

(2) Pendant la durée du présent Accord, la Commission mixte se réunit tous les deux ans alternativement en République fédérale d'Allemagne et au Canada. La Commission peut aussi être convoquée à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, surtout s'il y a modification importante de la législation ou des règlements relatifs à l'industrie du film de l'une des Parties contractantes.

#### ARTICLE XVIII

Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement du Canada dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.

#### ARTICLE XIX

(1) Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes se seront informées mutuellement que les conditions requises en droit national pour son entrée en vigueur sont réunies.

(2) Le présent Accord est conclu pour une durée de deux ans. Par la suite, il sera reconduit d'année en année, sauf dénonciation écrite par l'une ou l'autre des Parties contractantes au moins trois mois avant son échéance.

(3) Les films dont les prises de vues principales ont commencé après le 1<sup>er</sup> mars 1977 et avant l'entrée en vigueur du présent Accord bénéficieront également des avantages prévus à l'article II du présent Accord, pourvu qu'ils soient conformes aux autres dispositions du présent Accord et que les autorités compétentes en admettent la coproduction, sur demande à présenter dans les six semaines consécutives à l'entrée en vigueur du présent Accord.